

# **REGLEMENT**

## **«TAXE COMMUNALE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE»**

*(selon l'art. 20 al. 2 LSecEI)*



Commune de  
**CORSIER-SUR-VEVEY**

Version 1.3 – 15.08.2018

# **Le Conseil communal de la Commune de Corsier-sur-Vevey**

*vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)*

arrête :

## **Article premier – Objet**

La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

## **Article 2. – Personnes assujetties**

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Corsier-sur-Vevey sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

## **Art. 3. – Taux**

La taxe s'élève à 0.2 ct le kWh.

## **Art. 4. – Affectation**

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (ci-après le fonds).

Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Énergies renouvelables
- Éclairage public
- Efficacité énergétique
- Développement durable

Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis. Elles seront exclusivement affectées à des projets communaux ou d'intérêt général, ou alors à des actions susceptibles d'intéresser tout habitant de la commune, ou du moins un grand nombre ou une catégorie homogène d'entre eux.

## **Art. 5. – Gestion du fonds**

Les dépenses sont conformes aux revenus du fonds, lequel ne peut se retrouver en situation négative. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle informe le Conseil communal de son affectation au travers de son rapport de gestion annuel.

## **Art. 6. – Perception de la taxe**

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par les gestionnaires de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

#### **Art. 7. – Autorité compétente**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

#### **Art. 8. - Voies de droit**

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

#### **Art. 9. - Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal, l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et la fin du délai référendaire de trente jours consécutif à la publication dans la Feuille des avis officiels. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservée.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 20 août 2018

Le Syndic

F. Brun



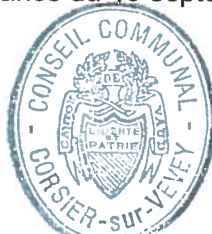
Le Secrétaire

B. Demierre

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 septembre 2018

Le Président

E. Gentilini



La Secrétaire

C. Cuénod-Cochard

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal du territoire et de l'environnement (DTE), en date du

30 NOV. 2018

*[Signature]*

